

**RAPPORT DU COMITÉ
POUR L'EXERCICE
DES DROITS INALIÉNABLES
DU PEUPLE PALESTINIEN**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/36/35)



NATIONS UNIES

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		v
I. INTRODUCTION	1 - 4	1
II. MANDAT DU COMITE	5	2
III. ORGANISATION DES TRAVAUX	6 - 10	2
A. Election du Bureau	6 - 7	2
B. Participation aux travaux du Comité .	8 - 9	3
C. Reconduction du Groupe de travail ...	10	3
IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE	11 - 48	4
A. Décisions prises conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 35/169 C de l'Assemblée générale	11 - 36	4
B. Mesures prises conformément aux dispo- sitions du paragraphe 2 de la résolution ES-7/3 de l'Assemblée générale	37 - 38	11
C. Mesures prises en application du paragraphe 2 de la réso- lution 35/169 D de l'Assemblée générale	39 - 48	12
V. RECOMMANDATIONS DU COMITE	49 - 53	13
ANNEXES		
I. Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session		15
II. Rapport du troisième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine tenu à Colombo (Sri Lanka), du 10 au 14 août 1981		19
III. Rapport du quatrième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine tenu à La Havane, du 31 août au 4 septembre 1981		25

LETTRE D'ENVOI

Le 15 septembre 1981

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, afin qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de la résolution 35/169 C.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple
palestinien,

(Signé) Massamba SARRE

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont la composition, à l'origine de 20 membres, a été portée par la suite à 23 membres 1/, a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975. Son premier rapport 2/, qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, contenait les recommandations du Comité visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils sont reconnus et définis par l'Assemblée générale.
2. Les recommandations du Comité ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée générale à sa trente et unième session, en vue de servir de base pour la solution de la question de la Palestine.
3. Dans ses rapports ultérieurs à l'Assemblée générale lors de ses trente-deuxième 3/, trente-troisième 4/, trente-quatrième 5/ et trente-cinquième sessions 6/, le Comité a maintenu ses recommandations sans y apporter de modification et, à chaque occasion, celles-ci ont été approuvées à nouveau par l'Assemblée générale qui a réexaminé le mandat du Comité et l'a renouvelé après un examen approfondi de son rapport.
4. Malgré les demandes réitérées du Comité, le Conseil de sécurité n'a toujours pas donné suite aux recommandations qu'il avait formulées et qui n'ont jamais été mises en application. La situation qui règne dans les territoires occupés du fait des pratiques israéliennes reste extrêmement tendue, caractérisée par de fréquentes flambées de violence et des conflits armés. En conséquence, le Comité a recommandé, dans le cadre de son mandat, que l'Assemblée générale se réunisse en session extraordinaire d'urgence pour examiner la question. Cette session s'est tenue du 22 au 29 juillet 1980. Par 112 voix contre 7, avec 24 abstentions, l'Assemblée générale, à sa septième session extraordinaire d'urgence, a invité et autorisé le Secrétaire général, en consultation, selon qu'il conviendrait, avec le Comité, à prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les recommandations comme base de la solution de la question de Palestine (résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980).

1/ Le Comité se compose des membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).

4/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1).

5/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1).

6/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35).

II. MANDAT DU COMITE

5. Le mandat actuel du Comité a été précisé aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 35/169 C de l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de la résolution 35/169 D et au paragraphe 2 de la résolution ES-7/3. Aux termes de ces textes, l'Assemblée générale :

a) Priait le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine et de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisait le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ces recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée et à lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-sixième session et ultérieurement;

c) Priait le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial, agissant en coopération avec le Comité, continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et au paragraphe 2 b) de la résolution 34/65 D;

d) Priait le Comité d'étudier à fond les raisons pour lesquelles Israël refusait de se conformer aux recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/20 du 24 novembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité et les nombreuses résolutions exigeant qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et le priait de lui soumettre cette étude.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

6. De janvier à avril 1981, le Comité a maintenu provisoirement à leurs postes les membres de son Bureau élus en 1980 en attendant l'élection de nouveaux membres.

7. A sa 65ème séance, le 4 mai 1981, le Comité a élu son Bureau, composé des membres suivants :

Président : M. Massamba SARRÉ (Sénégal)
Vice-Présidents : M. Raúl ROA-KOURI (Cuba)
M. Farid ZARIF (Afghanistan)
Rapporteur : M. Victor J. GAUCI (Malte)

B. Participation aux travaux du Comité

8. Le Comité a confirmé une nouvelle fois que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs permanents auprès de l'Organisation qui souhaitaient participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs pouvaient le faire et il a de nouveau accueilli au nombre de ces observateurs les pays et organismes suivants : Algérie, Egypte, Iraq, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, République arabe syrienne, Viet Nam, Ligue des Etats arabes, Organisation de la Conférence islamique et Organisation de libération de la Palestine, lesquels ont continué en 1981 à participer aux travaux du Comité.

9. Afin d'encourager tous les secteurs de l'opinion à participer à ses travaux, le Comité a autorisé le Président, comme il l'avait fait en 1976 et 1977, à demander de nouveau au Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales qui ne participaient pas déjà aux travaux du Comité à le faire s'ils le souhaitaient, soit en qualité d'observateurs, soit en communiquant oralement ou par écrit toutes suggestions et propositions qu'ils considéreraient utiles aux travaux du Comité. Cette invitation devait plus particulièrement être portée à l'attention de tous les Etats directement concernés par la situation au Moyen-Orient et à celle des membres du Conseil de sécurité, en particulier des membres permanents. Sur leur demande, le Maroc et les Emirats arabes unis ont également participé, en qualité d'observateurs, aux travaux du Comité à partir du 10 juillet 1981.

C. Reconduction du Groupe de travail

10. Le Comité a décidé, à l'unanimité cette fois encore, que le Groupe de travail qu'il avait créé en 1977 serait maintenu afin de lui faciliter la tâche a) en se tenant au courant des événements qui pourraient avoir un effet sur les travaux du Comité et en suggérant à celui-ci les mesures qu'il pourrait utilement prendre, et b) en l'assistant dans tous autres travaux particuliers concernant sa tâche. Les Etats et organismes suivants ont de nouveau été désignés comme membres du Groupe de travail : Malte (présidence), Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyane, Inde, Sénégal, Tunisie et, en tant que représentant du peuple directement intéressé, l'Organisation de libération de la Palestine. En outre, la République démocratique allemande a continué de faire partie du Groupe de travail pendant la période où elle siégeait au Conseil de sécurité.

IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE

A. Décisions prises conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 35/169 C de l'Assemblée générale

1. Réactions aux faits nouveaux survenus dans les territoires occupés

11. Le Comité a suivi de près les faits nouveaux survenus dans les territoires occupés et a autorisé, à plusieurs reprises, son Président à faire part au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité de l'inquiétude que lui causaient les pratiques et politiques suivies par le Gouvernement israélien dans ces territoires.

12. Ainsi, chaque fois que le Gouvernement israélien a pris des mesures qui, de l'avis du Comité, constituaient une violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Président n'a jamais manqué d'attirer l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ces faits. Les lettres qu'il leur a adressées à cet effet faisaient état de l'établissement illégal de colonies israéliennes dans les territoires occupés, de l'expropriation par les autorités israéliennes de vastes portions de terres appartenant aux arabes, et d'autres violations des droits du peuple palestinien.

13. Le Comité a regretté que la Commission créée par le Conseil de sécurité en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, soit restée inactive durant l'année; il a émis l'espoir qu'elle serait dûment reconstituée afin qu'elle puisse reprendre - en étant toujours assurée de toute la coopération du Comité - les importants travaux qu'elle a déjà accomplis au cours des deux années précédentes.

14. Le Président a appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur les derniers faits concernant l'affaire des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron, arbitrairement expulsés de leur ville par les autorités militaires israéliennes; il a demandé que l'on s'emploie de façon que ces éminents élus Palestiniens puissent retourner dans leur ville et participer en personne à une procédure d'appel demandant révision de leur affaire. La lettre du Président, datée du 29 septembre 1980, a été distribuée sous la cote A/35/513-S/14209.

15. Ultérieurement, le Président a de nouveau fait part de la très grave inquiétude du Comité face au mépris qu'Israël continuait d'afficher à l'égard de l'opinion internationale et des résolutions 468 (1980) et 469 (1980) du Conseil de sécurité concernant l'affaire des maires d'Hébron et d'Halhoul. Il a déclaré qu'il appartenait à la communauté internationale de condamner sévèrement la manière illégale dont agissaient les autorités israéliennes et d'insister pour que les maires puissent retourner chez eux auprès de leur famille. Dans une lettre datée du 9 décembre 1980, le Président a encore une fois rappelé, dans les termes les plus énergiques, la position du Comité à l'égard de cette affaire. La première de ces lettres, datée du 24 octobre 1980, a été distribuée sous la cote A/35/565-S/14235, la seconde sous la cote A/35/740-S/14292.

16. Le Président a déclaré que le Comité était gravement préoccupé par ces mesures prises par Israël, qui visaient indubitablement à renforcer sa politique d'annexion des territoires palestiniens occupés, en violation flagrante du droit international, de l'opinion publique mondiale et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Président a également souligné que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, devait prendre des mesures efficaces pour convaincre Israël du danger intrinsèque que présente sa politique d'annexion et de la nécessité impérieuse de se retirer immédiatement et complètement des territoires occupés illégalement. La lettre du Président, datée du 27 février 1981, a été distribuée sous la cote A/356/114-S/14389.

17. Le Président a par ailleurs communiqué au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité le texte d'un rapport, daté de septembre 1980, établi sous les auspices de l'Agence juive pour Israël (World Zionist Organization) par Mattityahu Drobles et intitulé "Peuplement en Judée et en Samarie - stratégie, politique et plans". Le Président a indiqué que selon des sources dignes de foi, ce rapport avait été adopté par le Gouvernement israélien en janvier 1981. La lecture de ce document, estimait-il, ne laissait aucun doute sur l'intention d'Israël d'annexer les territoires arabes qu'il avait illégalement occupés, ni sur le fait que "l'autonomie" qu'Israël envisage pour ces territoires occupés s'appliquerait non pas aux territoires eux-mêmes, mais uniquement à "la population arabe qui s'y trouve". Le Président a souligné que le rapport parlait de confisquer purement et simplement des terres dans le but d'y établir des colonies de peuplement, d'isoler la population arabe et de rendre ainsi difficile la formation d'une continuité territoriale et politique. Il a également fait observer que des plans semblaient prêts pour créer de 12 à 15 colonies supplémentaires par an au cours des cinq prochaines années ce qui porterait la population juive des colonies de 120 000 habitants à 150 000. La lettre du Président, datée du 19 juin 1981, a été distribuée sous la cote A/36/341-S/14566.

18. L'information selon laquelle le Gouvernement israélien avait annoncé son intention de creuser à travers la bande de Gaza un canal qui relierait la mer Morte et la Méditerranée a particulièrement préoccupé le Comité. Le Président, au nom du Comité, a souligné que ce projet, lourd de conséquences pour l'avenir et le statut de la bande de Gaza, constituait une violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et un défi à l'opinion publique mondiale. Il a également ajouté que, cette fois, Israël n'avait même pas invoqué le prétexte des raisons de sécurité, comme il l'avait souvent fait dans le passé. La lettre du Président, datée du 7 avril 1981, a été distribuée sous la cote A/36/177-S/14430.

19. Par ailleurs, dans une lettre datée du 8 mai 1981, le Président a fait savoir que le Comité était gravement préoccupé par la situation créée du fait des actes d'agression commis par Israël au Liban. Les attaques perpétrées à plusieurs reprises par Israël contre les camps de réfugiés palestiniens au Liban avaient causé la mort de plusieurs civils palestiniens. Le Président ajoutait qu'il était vital d'attirer l'attention d'Israël sur les dangers que comportaient ces actes commis contre le peuple palestinien au Liban. Cette lettre a été distribuée sous la cote A/36/237-S/14477. Les événements ultérieurs ont amené le Comité à envoyer à Beyrouth une délégation qui a évalué l'ampleur des pertes matérielles et humaines au Liban et fait rapport à ce sujet.

20. L'interdiction faite par les Israéliens d'acheminer les fonds d'origine arabe destinés aux Palestiniens des territoires occupés par le canal, à Amman, du Comité commun pour les territoires occupés a tout particulièrement retenu l'attention du Comité. En conséquence, le Président par intérim a fait connaître la vive préoccupation et la vigoureuse protestation de celui-ci dans une lettre datée du 24 août 1981, qui a été distribuée sous la cote A/36/449-S/14641.

21. Le 17 septembre 1981, le Président a fait part au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité de la profonde inquiétude du Comité devant les actes d'Israël, qui poursuivait le creusement d'un tunnel sous Al-Haram Al-Sharif, travaux qui menaçaient des bâtiments islamiques ayant un caractère historique et avaient été à l'origine d'accrochages entre Arabes et Juifs de Jérusalem. Le Président a fait savoir que le Comité était fermement partisan de prendre d'urgence des mesures pour bien faire comprendre à Israël les dangers inhérents à la ligne de conduite qu'il suivait sans tenir compte du sentiment religieux des Arabes. La lettre du Président a été distribuée sous la cote A/36/519-S/14695.

22. A la suite d'une invitation que lui avait adressée M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, une délégation du Comité des droits palestiniens s'est rendue au Liban, où elle est restée du 24 au 26 août 1981, afin de se rendre directement compte de l'étendue des dégâts causés par les attaques qu'Israël avait lancées par air et par mer au cours du mois de juillet précédent. La délégation a constaté qu'autant que l'on pouvait en juger, seuls des objectifs civils avaient été touchés, ce qui tendait à prouver que le but était de terroriser la population civile et de saper son moral, Israël se souciant peu, dans l'affaire, des pertes humaines que cela représentait.

23. La délégation a été reçue par M. Yasser Arafat, qui a fait valoir que l'Organisation de libération de la Palestine avait toute la confiance des Nations Unies et qu'elle voulait atteindre ses objectifs dans le cadre de l'ONU. Il a également marqué qu'il appréciait l'action du Comité, insistant sur le fait que l'on avait besoin de l'assistance de celui-ci pour parvenir à un règlement pacifique dans le cadre de l'ONU.

24. Le Comité a pu constater qu'une délégation de pays non alignés, qui s'était elle aussi rendue au Liban sur l'invitation de M. Yasser Arafat, était parvenue à des conclusions analogues à celles de sa propre délégation. Le rapport de la délégation figure dans le document A/36/521-S/14698.

25. Sur l'invitation du Comité soviétique de solidarité avec les pays d'Asie et d'Afrique, une délégation du Comité pour les droits des Palestiniens s'est rendue en Union des Républiques socialistes soviétiques, où elle est restée du 3 au 7 août 1981. Elle a profité de cette occasion pour s'entretenir avec le Comité soviétique de la façon de procéder pour intensifier la coopération en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la question de Palestine.

2. Considération des événements relatifs au Moyen-Orient

26. Lorsqu'il a passé en revue les événements se rapportant à la question du Moyen-Orient, le Comité a estimé nécessaire de souligner une fois encore qu'on ne saurait arriver à un règlement global, juste et durable de la question

de Palestine, qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient, sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 34/65 B, l'Assemblée générale avait constaté avec inquiétude que les accords de Camp David avaient été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, et qu'elle avait, à la fois dans cette résolution et dans la résolution 35/169 B, rejeté et déclaré nulles les dispositions des accords qui ignoraient, usurpaient, violaient ou déniaient les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisageaient et approuvaient la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupait depuis 1967.

27. Le Comité a constaté que malgré cette vive opposition manifestée par l'Assemblée générale, il y avait maintenant encore des initiatives faites pour poursuivre des négociations qui ne tiennent aucun compte des droits inaliénables des Palestiniens, empiètent sur eux, y portent atteinte ou en nient l'existence et vont donc à l'encontre des dispositions garantissant ces droits.

28. Le Comité continue à nourrir les plus graves inquiétudes devant la façon d'agir des autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés, qui est contraire à la quatrième Convention de Genève (Convention de 1949), au droit et à la pratique internationale, ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. On peut citer comme exemples la législation par laquelle les Israéliens essaient de modifier le statut de Jérusalem, l'implantation de nouvelles colonies, l'expansion de colonies existantes, le projet de canal qui relierait la Méditerranée à la mer Morte en traversant la bande de Gaza occupée, et le creusement de tunnels à Jérusalem, qui menace des bâtiments islamiques ayant un caractère historique. Le Comité recommande de prendre dès maintenant des mesures effectives pour mettre fin à ces actes d'agression que commet Israël et qui provoquent une recrudescence des tensions dans la région.

29. Le Comité rappelle qu'il existe, tout particulièrement en ce qui concerne le statut de Jérusalem et l'implantation de colonies dans les territoires occupés, une quasi unanimité de vues au sein de la communauté internationale, et fait observer que les initiatives nouvellement prises par Israël ont valeur de provocation et font monter la tension.

30. De même, le Comité voit une autre provocation dans le non-respect de la décision du Conseil de sécurité, l'expulsion des maires d'Halhoul et d'Al-Khalil hors des territoires arabes occupés, et le fait qu'Israël refuse toujours à ceux-ci l'autorisation de rentrer dans leurs foyers auprès de leurs familles afin de s'y acquitter des devoirs de la charge à laquelle ils ont été dûment élus.

31. Le Comité a constaté avec satisfaction le regain d'intérêt que les pays de la Communauté économique européenne portent à la recherche d'une solution juste qui permette de régler la situation au Moyen-Orient et de rétablir le peuple palestinien dans ses droits inaliénables, et il s'en est trouvé encouragé.

32. Le Comité a également pris acte avec satisfaction de la déclaration de M. L. I. Brejnev, président du Présidium du Soviet suprême et secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, qui a proposé de revenir à un effort de recherche commun par lequel on essaierait honnêtement de trouver un règlement global, juste et réaliste au Moyen-Orient. Cela pourrait se faire dans le cadre d'une conférence internationale organisée tout spécialement à cette fin et qui réunirait toutes les parties intéressées, parmi lesquelles, bien entendu, l'Organisation de libération de la Palestine.

3. Représentation à des conférences

33. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 35/169 C de l'Assemblée générale, qui autorisait notamment le Comité à envoyer des délégations ou des représentants à des conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée, le Comité a accepté plusieurs invitations au cours de 1981.

34. Le Comité était représenté à la troisième Conférence islamique au sommet de La Mecque-Taïf (Arabie saoudite), du 25 au 28 janvier 1981; à la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés à New Delhi, du 9 au 13 février 1981; à la réunion du Conseil national de la Palestine à Damas du 11 au 15 avril 1981; à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud à Paris, du 20 au 27 mai 1981; à la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, à Bagdad du 1er mai au 6 juin 1981, et à la trente-sixième session du Conseil des ministres et dix-huitième Conférence au sommet de l'Organisation de l'unité africaine, tenues à Nairobi du 15 au 28 juin 1981.

35. A chaque occasion, les représentants du Comité n'ont pas manqué de faire connaître les travaux du Comité et ses recommandations et de s'entretenir avec leurs interlocuteurs des moyens d'en favoriser l'application. Ils ont eu la preuve que les problèmes du peuple palestinien étaient très bien compris et suscitaient une vive sympathie et que les travaux du Comité et de l'ONU sur la question rencontraient un intérêt certain.

4. Mesures prises par d'autres organisations

36. Le Comité a suivi avec le plus grand intérêt les dispositions prises au cours de l'année par d'autres organisations à propos de questions ayant un rapport avec ses travaux. On citera, à ce titre :

a) La onzième Conférence au sommet arabe, qui s'est déroulée à Amman du 25 au 27 novembre 1980. Les dirigeants arabes y ont réaffirmé leur position à l'égard de la question palestinienne et leur ferme appui à l'OLP en sa qualité de seul représentant légitime du peuple palestinien, afin que ce dernier puisse être établi dans tous ses droits, y compris le droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant sur son propre territoire. La Conférence a réaffirmé le droit qu'a le peuple arabe palestinien, représenté par l'OLP, de retourner sur sa terre et de déterminer son propre destin, et elle a indiqué que

seule l'OLP avait le droit d'assumer la responsabilité de l'avenir du peuple palestinien. Elle a souligné que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ne constituait pas une base appropriée pour résoudre la crise du Moyen-Orient, et en particulier la question de Palestine. Les dirigeants arabes ont également réaffirmé leur rejet des accords de Camp David. Ils ont aussi souligné que la libération de la Jérusalem arabe constituait une obligation et un devoir nationaux, proclamé le rejet de toutes les mesures prises par Israël, invité toutes les nations du monde à adopter des positions claires et précises à l'encontre des mesures israéliennes et résolu de rompre toutes les relations avec les pays qui reconnaissent Jérusalem comme capitale d'Israël ou y transfèrent leurs ambassades. La Déclaration finale de la onzième Conférence au sommet arabe figure dans le document A/35/719-S/14289;

b) La troisième Conférence islamique au sommet, tenue à La Mecque-Taïf (Arabie saoudite) du 25 au 28 janvier 1981, qui a adopté une résolution intitulée "Le programme d'action islamique pour contrer l'ennemi sioniste" et une autre intitulée "La question de la Palestine et du Moyen-Orient". Dans ces résolutions, la Conférence islamique a réaffirmé sa position sur la question et son ferme appui au peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime; elle a rejeté toute situation susceptible de compromettre la souveraineté arabe sur Jérusalem, catégoriquement rejeté les accords de Camp David et refusé de reconnaître toute solution partielle ou séparée de la question de Palestine; elle a, par ailleurs, invité l'Assemblée générale des Nations Unies à refuser les lettres de créances de la délégation israélienne car elle représente un gouvernement qui a proclamé Jérusalem sa capitale; et elle a prié l'Assemblée de suspendre la participation d'Israël puisque celui-ci refuse d'appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies. Le texte de ces résolutions est reproduit dans le document A/36/138;

c) La Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981, qui a réaffirmé sa position sur la question de Palestine dans sa Déclaration de New Delhi, reproduite dans le document A/36/116;

d) La Commission des droits de l'homme qui, à sa trente-septième session tenue du 2 février au 13 mars 1981, a adopté des résolutions condamnant i) les politiques et pratiques israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, qui visent à annexer certaines parties des territoires occupés; ii) l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère; iii) l'armement des colons des territoires occupés, afin qu'ils commettent des actes de violence contre des civils arabes, et iv) l'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner.

La Commission a également condamné la destruction et la démolition de maisons arabes, les arrestations massives, les châtements collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe; le pillage des biens archéologiques et culturels; les entraves aux libertés et pratiques religieuses; la campagne systématique de répression israélienne contre les universités des territoires palestiniens occupés et l'exploitation illégale des richesses, des ressources naturelles et de la population des territoires occupés.

La Commission a également exprimé sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 7/ du 12 août 1949, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Le texte de ces résolutions est reproduit dans le document A/36/344-S/14567.

e) L'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques qui, à la treizième session de son Conseil, tenue à Aden (Yémen démocratique) du 20 au 26 mars 1981, a réaffirmé qu'elle condamnait les accords de Camp David, appuyait fermement l'Organisation de libération de la Palestine et demandait une fois de plus le retrait intégral et inconditionnel d'Israël de toutes les terres palestiniennes et arabes occupées, y compris Jérusalem. Elle a également demandé aux pays européens de reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine comme seul représentant du peuple palestinien;

f) Le Comité d'Al-Qods (Jérusalem) de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni pour sa cinquième session à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 1981, qui a recommandé de se mettre en relation avec les chefs d'Etat européens, ainsi qu'avec les chefs des Etats japonais, australien, canadien et néo-zélandais, afin de convaincre ces pays de la nécessité de reconnaître le droit du peuple palestinien au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant, et de reconnaître également l'OLP en tant que seul et unique représentant légitime du peuple palestinien. Le Comité d'Al-Qods a aussi recommandé de prendre contact avec le nouveau Gouvernement des Etats-Unis pour lui faire part de l'indignation des pays islamiques devant la politique suivie jusqu'à présent par les Etats-Unis, qui soutiennent Israël sur tous les plans. Il a recommandé de poursuivre les relations avec le Vatican afin de convaincre celui-ci de reconnaître l'OLP comme seul représentant légitime du peuple palestinien. Il a confirmé la nécessité de prendre contact avec les partis amis membres de l'Internationale Socialiste afin d'oeuvrer pour exclure le parti travailliste israélien de celle-ci. Il a, par ailleurs, recommandé de renforcer les relations entre les Etats islamiques et les Etats d'Amérique latine, en vue de résister à la propagation de l'influence sioniste dans ces pays, et d'y mettre un terme. Le Comité d'Al-Qods a en outre recommandé de lancer une campagne d'information à travers l'Europe et les Etats-Unis en vue d'obtenir encore davantage de soutien officiel et populaire à la cause d'Al-Qods et de la Palestine, et d'organiser le troisième colloque international sur Al-Qods à Washington. Le texte des recommandations du Comité d'Al-Qods figure dans le document A/36/379-S/14590;

g) La douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1er au 5 juin 1981, qui a réaffirmé avec fermeté sa position à l'égard de la question de Palestine. Elle a décidé d'oeuvrer en vue de faire adopter par le Conseil de sécurité une nouvelle résolution soulignant explicitement

7/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien; de prendre toutes mesures efficaces en vue de faire retirer à Israël la qualité de membre de l'ONU et des institutions spécialisées, en raison de son refus continué d'appliquer les résolutions de l'Organisation; d'appliquer à l'encontre d'Israël les sanctions prévues au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en raison de sa violation persistante et flagrante des principes de cette Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme; d'admettre que l'OLP soit représentée dans le reste des capitales des Etats islamiques en sa qualité d'unique représentant légitime du peuple palestinien;

La Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères a également adopté une résolution dans laquelle elle se déclarait vivement inquiète devant le projet qu'a formé Israël de creuser en Palestine occupée un canal qui reliait la Méditerranée à la mer Morte. La Conférence a vigoureusement condamné cette nouvelle agression sioniste contre les ressources naturelles et les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien; demandé à tous les pays et gouvernements du monde de s'abstenir de toute collaboration financière, humaine ou technique tendant à aider à l'exécution de ce projet, et mis en garde les institutions, les sociétés et les individus, partout dans le monde, contre toute contribution à l'exécution de ce projet, ce qui les exposerait à des sanctions économiques. La Conférence a par ailleurs adopté des résolutions concernant : les violations israéliennes à Hébron (Al Khalil); les violations israéliennes des mosquées et lieux saints islamiques en Palestine occupée; la poursuite de la politique d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et arabes occupés et de la judaïsation de ces territoires; l'expulsion de citoyens palestiniens hors des territoires palestiniens occupés; les agressions israéliennes contre les camps palestiniens au Liban; l'émission d'un timbre de la Palestine et elle a réaffirmé que tous les pays islamiques devaient célébrer tous les ans (le 21 août) la Journée islamique de solidarité avec le peuple de la Palestine. Le texte des résolutions de la Conférence figure dans le document A/36/421-S/14626;

h) Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni à Nairobi du 15 au 28 juin 1981 pour sa trente-septième session, qui s'est tout particulièrement penché sur le problème de la Palestine et du Moyen-Orient. Il a adopté à ce sujet une résolution dans laquelle il condamnait tout traité conclu séparément et au mépris des droits inaliénables du peuple palestinien; il a également insisté sur le fait qu'il ne saurait y avoir de solution pacifique sans participation de l'OLP et tant que les droits inaliénables du peuple palestinien n'auraient pas été reconnus, et il a fait l'éloge des travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

B. Mesures prises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution ES-7/3 de l'Assemblée générale

37. Au paragraphe 2 de sa résolution ES-7/3, l'Assemblée générale a prié le Comité d'étudier à fond les raisons pour lesquelles Israël refusait de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies - en particulier la résolution 31/20 du 24 novembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité - et aux nombreuses résolutions exigeant qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et elle a prié le Comité de lui soumettre son étude.

38. Le Comité a recommandé la création d'un groupe composé de trois experts, qui seraient chargés de réaliser l'étude demandée par l'Assemblée générale.

C. Mesures prises conformément au paragraphe 2 de la résolution 35/169 D de l'Assemblée générale

39. Au paragraphe 2 de sa résolution 35/169 D, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens, agissant en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D.

40. Le Comité souligne une fois de plus l'importance qu'il attache aux travaux effectués par le Groupe spécial des droits des Palestiniens. Il lui semble que depuis quatre ans que le Groupe spécial existe, l'expérience a prouvé qu'on peut lui permettre d'élargir son programme de travail et lui confier des responsabilités accrues.

41. Le Comité est convaincu que les études et brochures conçues et publiées par le Groupe spécial contribuent à faire mieux comprendre la question de Palestine. Il estime qu'il faudrait accorder une attention particulière à cet aspect des travaux du Groupe spécial et que l'on devrait s'efforcer par tous les moyens d'accroître le nombre de brochures publiées chaque année, de manière à atteindre un public encore plus vaste. A cet égard, il suggère que l'on prenne des dispositions pour que ces textes soient traduits dans d'autres langues que les langues officielles de l'ONU afin d'en faciliter la lecture à ceux qui ne parlent aucune de ces dernières.

42. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, deux séminaires sur les droits des Palestiniens ont été organisés par le Groupe spécial en 1981, le premier à Colombo, du 10 au 14 août, le second à La Havane, du 29 août au 4 septembre. Le Comité était représenté à ces deux séminaires et répète qu'il est convaincu que ces séminaires, en rassemblant des universitaires et autres personnes influentes qui s'intéressent à la question de Palestine, contribuent utilement à informer la communauté internationale des différents aspects de la question. Il juge aussi des plus utile la publication par l'ONU des communications faites à ces séminaires et il estime que l'on devrait organiser davantage de réunions de cette nature au cours du prochain exercice biennal. Les rapports de ces deux séminaires sont joints en annexe au présent rapport (annexes II et III).

43. Le Comité a rappelé qu'au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de désigner dorénavant le Groupe spécial des droits palestiniens sous le nom de Division des droits palestiniens et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités accrues qui lui avaient été confiées par l'Assemblée. Il a également rappelé qu'au paragraphe 3 de la résolution 35/169 D, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du Groupe spécial des droits des Palestiniens. Le Comité espérait que ce Groupe serait encore renforcé afin de pouvoir s'acquitter de tout programme de travail élargi que lui confierait éventuellement l'Assemblée générale.

44. Le Comité a noté que l'invitation à célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien continuait à être reçue avec enthousiasme, et c'est pourquoi il a recommandé que cette célébration prenne, en 1981, la même forme que précédemment. On comptait que de nombreux gouvernements célébreraient une fois de plus cette journée de manière appropriée.

45. Le Comité a également noté avec satisfaction que conformément aux demandes figurant aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale, l'ONU avait émis en janvier 1981 une série de timbres commémoratifs consacrés aux droits des Palestiniens, et qu'une exposition photographique avait eu lieu au Siège de l'Organisation afin que les visiteurs restent conscients de ces droits inaliénables.

46. Le Comité a noté avec appréciation que le Département de l'information avait publié une affiche faisant valoir le droit des Palestiniens à retourner dans leurs foyers.

47. Le Comité se propose de faire plus largement usage de ces matériaux d'exposition et d'autres encore, lorsque l'occasion se présentera, en particulier lors des séminaires et hors Siège.

48. Le Comité a apprécié au plus haut point l'activité du Comité de solidarité de la République démocratique allemande, qui a généreusement confectionné avec sa collaboration un calendrier de 1982 consacré aux droits du peuple palestinien.

V. RECOMMANDATIONS DU COMITE

49. Le Comité reste convaincu que si le Conseil de sécurité prenait des mesures positives sur la base de ses recommandations, cela créerait les conditions nécessaires à l'instauration d'une paix juste et durable, car ces recommandations posent les principes fondamentaux à appliquer au problème de la Palestine dans le contexte de la situation au Moyen-Orient. Elles ont été approuvées à diverses reprises par l'Assemblée générale, tant à sa trente et unième session qu'aux sessions suivantes. Le Comité a donc décidé à l'unanimité de réaffirmer une fois encore la validité de ses recommandations, qui figurent en annexe au présent rapport (annexe I).

50. Le Comité recommande à l'Assemblée générale de demander de nouveau au Conseil de sécurité, avec une insistance accrue, de prendre d'urgence des mesures positives pour donner suite à ces recommandations qui ont été portées à son attention à diverses reprises. Ce faisant, le Comité recommande que le Conseil de sécurité se laisse constamment guider, en ce qui concerne le problème de la Palestine dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, par les principes fondamentaux suivants :

a) La question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et on ne peut, en conséquence, envisager de solution au problème du Moyen-Orient si l'on ne tient pas compte des droits du peuple palestinien;

b) La réalisation des droits inaliénables qu'a le peuple palestinien de retourner dans ses foyers et d'accéder à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale contribuerait à résoudre la crise du Moyen-Orient;

c) La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable chaque fois que des efforts sont entrepris et que des délibérations et conférences sont organisées au sujet du Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies;

d) L'acquisition de territoires par la force est inadmissible et Israël est tenu de se retirer totalement et sans tarder de tout territoire ainsi occupé.

51. Le Comité tient en particulier à rappeler qu'à sa septième session extraordinaire d'urgence (New York, 22-29 juillet 1980), l'Assemblée générale a réaffirmé avec force, à une majorité écrasante, le droit qu'a le peuple palestinien d'instituer son propre Etat, souverain et indépendant.

52. Le Comité rappelle une fois encore l'attention de l'Assemblée générale sur l'opinion à laquelle il est parvenu après mûre réflexion, à savoir que tous les accords et traités susceptibles d'influer sur l'avenir du peuple palestinien, sur ses droits inaliénables et sur le statut des territoires palestiniens occupés, et ne tenant pas compte des droits inaliénables du peuple palestinien, y portant atteinte, les violant ou les niant, ou négociés sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, iraient à l'encontre des résolutions de l'Assemblée générale et n'ont d'ores et déjà aucune validité.

53. Le Comité a beaucoup insisté sur l'importance d'une compréhension plus universelle de la juste cause du peuple palestinien, car cela contribuerait sensiblement à une solution équitable et durable de la question de Palestine. Aussi estime-t-il qu'il doit poursuivre ses efforts en vue d'accroître cette compréhension, de manière à favoriser l'application de ses recommandations, qui visent à permettre au peuple palestinien de conquérir ses droits inaliénables et à instaurer la paix au Moyen-Orient, compte dûment tenu des préoccupations de toutes les parties.

ANNEXE I

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session a/

I. CONSIDERATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise au Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'avacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35), annexe I.

II. LE DROIT DE RETOUR

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

a) Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

b) Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, A L'INDEPENDANCE ET A LA SOUVERAINETE NATIONALES

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

ANNEXE II

Rapport du troisième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu à Colombo (Sri Lanka), du 10 au 14 août 1981

1. Conformément à la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale, le troisième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, ayant pour thème central "les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu au Bandaranaike Memorial International Conference Hall à Colombo, du 10 au 14 août 1981. Le Séminaire a tenu sept séances, au cours desquelles 11 experts ont fait des exposés sur différents aspects de la question de Palestine.
2. Le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de S. Exc. M. Massamba Sarré (Sénégal), président, de MM. Gerhard Schroter (République démocratique allemande), Vijay Nambiar (Inde), Henri Rasolondraibe (Madagascar), Qazi Shaukat Fareed (Pakistan) et Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). M. V. Nambiar a exercé les fonctions de Rapporteur du Séminaire.
3. A la séance d'ouverture, le 10 août 1981, M. Tyronne Fernando, ministre des affaires étrangères par intérim de la République de Sri Lanka, souhaitant la bienvenue aux participants, a souligné l'utilité de ces séminaires, qui familiarisaient l'opinion publique avec les faits concernant la question de Palestine, et il a suggéré que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien examine la possibilité de donner aux documents présentés au Séminaire la plus large publicité possible par l'intermédiaire du système d'information de l'ONU. Il a aussi appelé l'attention sur le fait que le Gouvernement sri-lankais reconnaissait les droits inaliénables du peuple palestinien et apportait son appui total à la cause palestinienne dans toutes les assemblées internationales, où Sri Lanka avait milité avec d'autres Etats en faveur de la participation de l'Organisation de libération de la Palestine au processus de règlement de la question de Palestine. A la même séance, M. Massamba Sarré, président du Comité, a fait un bref exposé sur le Comité et ses travaux et a souligné l'importance qui était accordée à l'information concernant la question de Palestine et à la nécessité de veiller à ce que tous les faits se rapportant à la question soient portés à la connaissance du public. M. Faisal Aweida, représentant spécial de M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'OLP, a remercié le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien du zèle qu'il déploie en faveur de la juste cause du peuple palestinien et lui a demandé de convaincre la communauté internationale de la nécessité de trouver le moyen d'appliquer les résolutions de l'ONU sur la question de Palestine. A la 6ème séance, M. Aweida a donné lecture au Séminaire d'un message du président Yasser Arafat, au nom du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. A la séance de clôture, le Ministre des transports, M. M. H. Mohamed a fait une déclaration au nom du Gouvernement de la République de Sri Lanka.
4. Cinq groupes ont été constitués pour examiner les différents aspects du thème central, "les droits inaliénables du peuple palestinien". La dénomination de ces groupes, le nom des experts et les titres des exposés présentés sont indiqués ci-après :

A. Groupe 1. Droits fondamentaux du peuple palestinien

MM. M. S. Agwani (Inde), Stanislaw Matosek (Pologne) et Fouad Moughrabi (Etats-Unis d'Amérique) ont présenté des documents intitulés "Les droits fondamentaux du peuple palestinien", "Certains aspects des droits inaliénables du peuple palestinien" et "Le droit des Palestiniens à l'autodétermination", respectivement.

B. Groupe 2. Aspects juridiques de la question de Palestine

M. Türkkaya Ataöv (Turquie) et M. Mohammed Akbar Kherad (Afghanistan) ont présenté des documents intitulés "L'utilisation des eaux palestiniennes et le droit international" et "L'identité nationale et les droits inaliénables du peuple palestinien", respectivement.

C. Groupe 3. Droits de l'homme et Palestine

Mme Salwa Abu Khadra (Palestinienne), M. Hassan Haddad (Etats-Unis) et M. Sardar Mohammad (Pakistan) ont présenté des documents intitulés "La question palestinienne et les droits des enfants palestiniens", "Fundamental Rights of the Palestinians : the Primal Crime and the Ambiguities of Chosenness" et "Le rétablissement des droits du peuple palestinien : le rôle des Nations Unies et des super-puissances", respectivement.

D. Groupe 4. Question de Palestine et opinion publique asiatique

MM. Ali Ahmed Auda (Egypte) et Mervyn de Silva (Sri Lanka) ont présenté des documents intitulés "La question de Palestine et l'opinion publique asiatique" et "Old Images, New Perceptions - Opinions Trends in Sri Lanka", respectivement.

E. Groupe 5. Caractère de l'Organisation de libération de la Palestine

M. Afif Safiyeh (Palestinien) a présenté un document intitulé "L'OLP : le défi et les réponses".

En outre, un exposé liminaire sur la politique des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés a été présenté par le Pr Fouad Moughrabi (Etats-Unis) comme base de discussion.

5. Il est ressorti des échanges de vues qui ont eu lieu à la fin de chaque séance qu'il y avait un accord général entre les participants sur de nombreuses questions relatives au rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien. Les débats ont porté sur tous les aspects des droits du peuple palestinien et la façon dont ceux-ci étaient systématiquement et continuellement violés par Israël. On s'est accordé à reconnaître que la question de Palestine était au coeur du problème du Moyen-Orient et résultait de l'accumulation d'actes illégaux. En raison des implications morales, politiques et humaines de la question de Palestine, non seulement le peuple palestinien mais tous les pays du monde étaient concernés.

6. Compte tenu de la profondeur de l'analyse qu'ils présentent et conformément à la pratique établie, les documents soumis au Séminaire seront publiés par l'ONU en même temps que le rapport du Séminaire, afin de contribuer à mieux faire comprendre la question de Palestine.

7. Au cours de l'examen des droits fondamentaux du peuple palestinien, les participants ont estimé qu'un consensus quasi universel était acquis au sein de la communauté des nations au sujet d'aspects fondamentaux de la question de Palestine. L'attention a été appelée en particulier sur la résolution 3210 (XXIX) de l'Assemblée générale, dans laquelle le peuple palestinien (et l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que son représentant) était considéré comme la principale partie à la question de Palestine. Cette résolution, qui reconnaissait dûment les droits fondamentaux du peuple palestinien, avait été adoptée à une large majorité des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. La réalisation d'un consensus international sur la question de Palestine était une question de temps car le processus historique avait déjà été déclenché et le rapport des forces, sur le plan moral et diplomatique, avait évolué en faveur du peuple palestinien. Il a également été signalé qu'il ne suffisait plus, pour répondre aux impératifs de la situation, d'appuyer verbalement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination mais qu'il fallait que les pays prennent des mesures concrètes pour inciter ses partisans, y compris en particulier les Etats-Unis, à contraindre Israël à se conformer à la volonté de la communauté internationale.

8. Le refus de la part de gouvernements américains successifs d'accepter le consensus international avait encouragé Israël à poursuivre plus avant sa politique expansionniste mais des esprits libéraux aux Etats-Unis avaient commencé à mettre sérieusement en doute la nature des relations de leur pays avec l'Etat d'Israël. Les pratiques colonialistes qu'Israël avait adoptées dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés, tels que le Liban, l'Iraq, la République arabe syrienne, etc., contribuaient à l'isoler au sein de la communauté internationale et à réduire l'appui dont il bénéficiait aux Etats-Unis.

9. Les participants au Séminaire se sont penchés tout particulièrement sur le malheureux sort des enfants palestiniens, qui étaient parmi les victimes les plus touchées par la politique israélienne dans les territoires occupés. Ils ont singalé des exemples précis de mauvais traitements infligés par les forces d'occupation aux enfants et ils ont décrit la manière dont les autorités israéliennes s'ingéraient dans l'enseignement. Ils sont convenus que l'ONU avait une responsabilité spéciale de veiller à ce que les enfants palestiniens ne soient pas privés des droits les plus élémentaires et de la dignité de la personne humaine.

10. Les participants se sont accordés à estimer que l'institutionnalisation et la pratique d'une discrimination fondée sur la race et sur la religion, dont Israël s'est rendu coupable à l'endroit des Palestiniens, sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux normes de la communauté internationale.

11. Les participants ont reconnu qu'aucune restriction ne devrait être tolérée s'agissant des droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils ont été définis dans les résolutions pertinentes de l'ONU et sont acceptés par la grande majorité des pays, non plus qu'aucune dérogation aux principes fondamentaux dont la communauté internationale a réaffirmé qu'ils constituent la base d'un règlement juste et durable de la question de Palestine. Ces droits inaliénables et principes fondamentaux sont les suivants :

a) Le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de recouvrer les biens dont ils ont été dessaisis;

b) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

c) Le droit de créer un Etat indépendant en Palestine;

d) La question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et aucune solution à ce problème ne peut être envisagée qui ne tiendrait pas compte des droits inaliénables du peuple palestinien;

e) L'exercice de ces droits inaliénables du peuple palestinien contribuera à une solution définitive de la crise du Moyen-Orient;

f) La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties sur la base des résolutions 3236 (XXIX), du 22 novembre 1974, et 3375 (XXX), du 10 novembre 1975, de l'Assemblée générale, est indispensable à tous les efforts, dans toutes les réunions ainsi que dans tous les débats et dans toutes les conférences sur le Moyen-Orient qui sont organisés sous les auspices de l'ONU;

g) L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'obligation qui en découle pour Israël de se retirer totalement et rapidement de tous les territoires ainsi occupés.

12. Le Séminaire a noté que l'arrogance avec laquelle Israël défiait les résolutions de l'ONU, le droit international et l'opinion publique mondiale avait pris des proportions intolérables. Sa décision d'annexer Jérusalem et d'en faire la capitale israélienne, l'attaque, hors de toute provocation, qu'il avait perpétrée contre l'Iraq, et les bombardements aveugles auxquels il avait procédé au Liban, et qui s'étaient soldés par de très nombreuses pertes en vies humaines, étaient condamnés par la communauté internationale, y compris par la plupart des pays qui passaient pour les plus proches amis et défenseurs d'Israël. En vue de mettre un terme à l'intransigeance d'Israël, le Conseil de sécurité avait été instamment prié d'envisager le recours aux mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. De telles mesures étaient nécessaires étant donné qu'Israël persistait à ignorer les appels à la raison qui lui étaient adressés de toutes parts. Les actions menées par Israël représentaient non seulement un obstacle sérieux à tout règlement pacifique au Moyen-Orient mais aussi une menace des plus graves à la paix et à la sécurité internationales. L'une des raisons de l'intransigeance d'Israël était le soutien moral, matériel et politique que lui apportaient des pays tels que les Etats-Unis. Les efforts déployés par les Etats-Unis pour aboutir à un règlement partiel hors du cadre de l'ONU et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que le refus de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, avaient durci davantage encore l'attitude intransigeante d'Israël.

13. Il a été dit qu'en fournissant à Israël des armements et du matériel perfectionnés, les Etats-Unis d'Amérique étaient responsables de la politique d'agression d'Israël, qui avait été condamnée au niveau international. La motivation évidente d'Israël était de consolider l'extension de son occupation à de vastes zones de la région, en violation des principes internationaux et des droits inaliénables du peuple palestinien. Accepter une telle situation reviendrait à admettre une transformation du code des relations internationales et à mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

14. Le Séminaire était convaincu que la transformation de la structure démographique des territoires occupés par l'implantation de colonies de peuplement, la construction du canal mer Méditerranée - mer Morte, l'exploitation des faibles ressources en eau au bénéfice des colons israéliens et au prix de situations de détresse pour les

Palestiniens, toutes ces mesures visaient manifestement à réaliser l'annexion totale des territoires occupés, en violation de la quatrième Convention de Genève de 1949 a/ et des résolutions de l'ONU. Contrairement aux prétentions d'Israël, ces mesures ne pouvaient engendrer un droit quelconque.

15. Le Séminaire a examiné des cas spécifiques de détresse résultant de l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires arabes illégalement occupés ou dans les terres illégalement confisquées aux Arabes. La situation grave qu'avait engendrée l'exploitation par Israël des ressources en eau palestiniennes au bénéfice d'Israël et de la population des colonies récemment implantées et au détriment de la population arabe a été notamment signalée. L'utilisation des eaux palestiniennes faisait partie du dessein d'Israël, qui cherchait, par étapes, à annexer totalement les territoires occupés, et elle a été qualifiée de violation flagrante de la quatrième Convention de Genève de 1949.

16. Plusieurs participants ont fait observer que les Accords de Camp David constituaient un refus de reconnaître le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et la rupture de ce cadre signifiait l'échec des tentatives faites pour déterminer par des accords unilatéraux ou partiels l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël. Aucun Etat n'avait le droit d'entreprendre des actions, d'adopter des mesures ou de s'engager dans des négociations pouvant influencer sur l'avenir du peuple palestinien, de ses droits inaliénables et des territoires palestiniens occupés, sans la participation sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine.

17. Les participants ont tout particulièrement souligné l'importance qu'ils attachaient à présenter à l'opinion publique internationale tous les faits relatifs à la question de Palestine de façon que les problèmes soient correctement perçus.

18. Il a été reconnu qu'il était extrêmement difficile de surmonter les obstacles opposés par certains intérêts à la diffusion d'une information exacte. Ces obstacles tenaient principalement à un préjugé nettement défavorable à l'encontre du peuple palestinien et à la sympathie pour Israël ouvertement manifestée par les grandes agences de presse et d'information contrôlées par les pays occidentaux, dont de nombreux pays du tiers monde dépendaient pour obtenir les nouvelles internationales destinées à être diffusées par leur propre presse.

19. Les participants se sont déclaré convaincus de la nécessité, pour contrer les distorsions et les contre-vérités politiques et historiques qui ont jusqu'à maintenant induit l'opinion publique mondiale en erreur et qui expliquent les malentendus sur la situation en Palestine, de s'efforcer par tous les moyens d'intensifier la diffusion d'informations et de veiller à une relation fiable et impartiale de la situation, en vue de contribuer à une solution juste du problème palestinien.

20. Les participants ont reconnu que l'opinion publique asiatique constituait un soutien précieux pour la cause palestinienne, qui était partie intégrante des idéaux et des objectifs politiques auxquels était attachée la majorité de cette opinion publique.

21. Au cours des années, des événements importants avaient contribué au renforcement des relations entre pays arabes et pays asiatiques et les positions à l'égard de la

a/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

question palestinienne avaient évolué de façon positive. Les relations bilatérales s'étaient également progressivement resserrées entre le peuple palestinien, représenté par l'Organisation de libération de la Palestine, et les peuples et les gouvernements des Etats d'Asie. L'efficacité croissante de la diffusion de renseignements concernant la question de Palestine grâce à l'adoption de méthodes scientifiques d'information était un point positif qu'illustraient les réactions et l'appui manifestés par tous les secteurs et toutes les nuances de l'opinion publique asiatique à l'égard de la cause palestinienne. Les participants ont exprimé l'espoir que les moyens d'information des pays d'Asie prêteraient davantage attention aux droits inaliénables du peuple palestinien, afin de permettre aux populations de ces pays de mieux comprendre et évaluer les éléments fondamentaux de la question de Palestine.

22. Il a été souligné que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Groupe spécial des droits palestiniens et le Département de l'information du Secrétariat avaient un rôle important à jouer dans la diffusion la plus large possible d'informations et dans la formation de l'opinion publique par la présentation de tous les faits intéressant la question de Palestine.

23. Des détails ont été donnés au Séminaire sur les origines et le développement de l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que sur sa structure organisationnelle et ses réponses aux vicissitudes de l'évolution de la situation politique au Moyen-Orient. Le Séminaire a noté que l'Organisation de libération de la Palestine avait unifié un peuple palestinien dispersé sur les plans géographique et démographique et qu'elle canalisait sa lutte vers un objectif commun, le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le statut d'Etat indépendant. Le Séminaire a noté qu'un nombre croissant de pays avait reconnu l'Organisation de libération de la Palestine et qu'outre qu'elle jouissait du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées de l'ONU, et qu'elle était membre à part entière de la Ligue des Etats arabes, de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de libération de la Palestine était reconnue officiellement par tous les pays socialistes et une majorité de pays du tiers monde ainsi que par un certain nombre de pays d'Europe occidentale. Des présidents du Conseil européen des ministres avaient rencontré le Président de l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que partie directement concernée concernée par toute tentative de solution de la crise du Moyen-Orient. On a noté que aussi qu'une immense majorité d'Etats avait autorisé l'Organisation de libération de la Palestine à ouvrir des bureaux d'information et des bureaux politiques dans leurs capitales.

24. En terminant leurs travaux, les participants au Séminaire ont remercié le Gouvernement de Sri Lanka de son assistance et de sa coopération, qui ont permis l'organisation du Séminaire à Colombo, ainsi que de l'hospitalité qui leur avait été réservée et de tous les services qui leur avaient été courtoisement fournis.

ANNEXE III

Rapport du quatrième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu à La Havane, du 31 août au 4 septembre 1981

1. Conformément aux dispositions de la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale, le quatrième Séminaire sur la question de Palestine, centré sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", a eu lieu au Palais des congrès, à La Havane, du 31 août au 4 septembre 1981. Huit séances ont eu lieu, au cours desquelles 15 experts ont présenté des exposés relatifs à différents aspects de la question de Palestine.
2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de l'ONU était représenté par une délégation dont les membres étaient les suivants : M. Massamba Sarré (Sénégal), président; M. Farid Zarif (Afghanistan), vice-président; M. Andreas V. Mavrommatis (Chypre) et M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). M. Mavrommatis a fait office de rapporteur.
3. M. Jesús Montané Oropesa, membre suppléant du Bureau politique et chef du Département des affaires internationales du parti communiste cubain, a représenté le Chef de l'Etat, le président Fidel Castro Ruz, à la séance d'ouverture du Séminaire.
4. A la même séance, tenue le 31 août 1981, M. José Raúl Viera Linares, ministre par intérim des affaires étrangères de Cuba, s'est félicité, au nom de son gouvernement, de ce que cette réunion consacrée à l'une des causes les plus nobles de l'histoire contemporaine, celle du peuple palestinien si longtemps éprouvé, soit tenue à Cuba. Il a ajouté que l'organisation de tels séminaires réaffirmait la priorité que l'Assemblée générale des Nations Unies et le Mouvement des pays non alignés accordent à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Il a également souligné à quel point il était important de veiller à ce que la communauté internationale fasse preuve d'une solidarité accrue envers la Palestine et à ce que l'opinion publique internationale soit pleinement mise au fait de la situation tragique du peuple palestinien.
5. A la même séance, M. Massamba Sarré, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a succinctement rendu compte des travaux du Comité et insisté sur la nécessité de faire en sorte que l'opinion publique soit informée de la question de Palestine dans tous ses aspects, de façon que les problèmes qu'elle pose soient réellement compris. Un message de M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, a été communiqué au Séminaire par son représentant spécial, M. Abdullah Abdullah.
6. A la séance d'ouverture, les participants au Séminaire ont en outre observé une minute de silence à la mémoire de deux éminents dirigeants d'Amérique latine récemment disparus dans des accidents d'avion : le président de l'Equateur, Jaime Roldós Aguilera, et le commandant de la Garde nationale et ancien chef de l'Etat du Panama, le général Omar Torrijos. La deuxième séance a débuté par une minute de silence à la mémoire de Mohamed Ali Radjaï et de Mohamed Javad Bahonar, président et premier ministre de l'Iran, respectivement, dont le décès tragique avait officiellement été annoncé au début de l'après-midi.

7. M. Vecino Alegret, ministre de l'enseignement supérieur de Cuba, a fait une déclaration à la séance de clôture.

8. Six groupes ont été constitués pour examiner différents aspects du thème central : "Les droits inaliénables du peuple palestinien". On trouvera ci-après une liste des groupes d'étude, ainsi que les noms des experts et les titres des exposés qu'ils ont présentés :

A. Groupe 1. Politique israélienne de colonisation dans les territoires arabes occupés

Mme Janet Abu-Lughod (Etats-Unis) et M. Raja Shihadeh (Palestine) ont présenté des communications intitulées "Les colonies de peuplement israéliennes dans les terres arabes occupées : de la conquête à la colonisation" et "Analyse de la structure juridique des colonies de peuplement israéliennes implantées sur la rive occidentale occupée du Jourdain", respectivement.

B. Groupe 2. Les droits de l'homme et la Palestine

M. Muhammad Hallaj (Palestinien), M. Julio Prado Vallejo (Equateur) et M. John Quigley (Etats-Unis) ont présenté des communications intitulées "La politique palestinienne d'Israël, exemple d'avortement politique", "Les droits de l'homme et la Palestine" et "Droits de l'homme et Palestine - Faits récents", respectivement.

C. Groupe 3. La nature de l'Organisation de libération de la Palestine

Mme Bayan Nuwaihed al Hout (Palestinienne) a présenté une communication intitulée "La nature de l'Organisation de libération de la Palestine : l'identité".

D. Groupe 4. Questions juridiques relatives à la question de Palestine

M. Ibrahim Abu-Lughod (Palestinien) et M. Horacio Sevilla Borja (Equateur) ont présenté des communications intitulées "Le recouvrement des droits nationaux palestiniens" et "Quelques considérations relatives à la création d'un Etat palestinien", respectivement.

E. Groupe 5. La question de Palestine et l'opinion publique latino-américaine

M. Juan Abughattas Abughattas (Pérou), M. Domingo Alberto Rangel (Venezuela), M. Camilo Octavio Perez (Panama) et M. Miguel d'Estafano Pisani (Cuba) ont présenté des communications intitulées "Comment l'Amérique latine perçoit la question palestinienne", "Le contrôle sioniste des moyens de communication et de la culture au Venezuela et la lutte du peuple palestinien", "La question de Palestine et l'opinion publique latino-américaine" et "Les droits fondamentaux du peuple palestinien", respectivement.

F. Groupe 6. Les droits fondamentaux du peuple palestinien

M. Humberto Diaz-Casanueva (Chili), M. David Gilmour (Royaume-Uni) et M. José Antonio García Lara (Panama) ont présenté des communications intitulées

"Incidences du processus d'application des droits fondamentaux du peuple palestinien", "Les droits fondamentaux du peuple palestinien" et "Les droits inaliénables du peuple palestinien", respectivement.

9. Il est clairement ressorti des débats que les participants étaient parvenus à un consensus sur les principaux points soulevés par les experts ainsi que sur toute une série de questions touchant le rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien. Tous les aspects des droits du peuple palestinien et la manière dont ceux-ci étaient systématiquement violés par Israël ont été examinés. Il a été reconnu que la situation en Palestine n'intéressait pas seulement le peuple palestinien et la nation arabe, mais aussi la communauté internationale dans son ensemble, dans la mesure où elle constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, et une violation de principes reconnus à l'échelon international.

10. Compte tenu du fait que les exposés présentés au Séminaire contiennent une analyse approfondie des questions traitées, et en conformité avec la pratique établie, l'ONU en publiera le texte conjointement avec le rapport du Séminaire, de façon à faire en sorte que la question de Palestine soit mieux comprise.

11. Le Séminaire a noté que les droits fondamentaux du peuple palestinien avaient été définis et réaffirmés par l'ONU et par d'autres organisations. C'était la politique intransigeante d'Israël - que celui-ci avait récemment rendue plus rigoureuse encore -, ainsi que l'appui que lui apportaient d'autres Etats, et notamment les Etats-Unis, qui faisaient obstacle à la réalisation intégrale de ces droits. Il a été indiqué que face aux violations du droit international commises par Israël, y compris ses violations réitérées de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, la communauté internationale devrait prendre des mesures en application du Chapitre VII de la Charte.

12. Le Séminaire a souligné l'importance de la contribution de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une juste solution au problème palestinien. Il a reconnu que la communauté internationale n'avait guère ménagé ses efforts pour appuyer le peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour faire respecter et pour exercer librement ses droits inaliénables, mais on a néanmoins estimé que l'Organisation des Nations Unies devait maintenir et renforcer son soutien tout en veillant à ce que les principes de la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ne fassent pas l'objet de nouvelles violations. L'Organisation devait également contribuer à sauvegarder les droits du peuple palestinien et prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour prévenir la violation de ces droits et faire obstacle à l'agression génocide d'Israël, qui entrave l'exercice des droits des Palestiniens et compromet ainsi la paix et la sécurité internationales. Telle était l'ampleur des responsabilités que l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres devaient assumer.

13. Le Séminaire s'est déclaré convaincu que tout accord partiel visant à trouver une solution qui pourrait être conclu en dehors du cadre des Nations Unies, et qui aurait des incidences sur les droits du peuple palestinien ou sur les territoires palestiniens occupés, n'aurait aucune validité à moins que les droits inaliénables du peuple palestinien et la représentativité exclusive de l'Organisation de libération de la Palestine n'y soient pleinement reconnus. A cet égard, les experts sont parvenus à un consensus selon lequel les Accords de Camp David représentaient une violation des droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils étaient définis dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et étaient donc nuls et non avenues.

14. Les participants au Séminaire ont adopté une position unanime sur les questions fondamentales touchant les droits du peuple palestinien, tels que ceux-ci sont définis dans les résolutions de l'ONU, et ils se sont déclaré d'avis qu'aucune dérogation à l'application de ces droits ne devait être tolérée. Au nombre de ces droits figuraient :

- a) Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure, ainsi que son droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine;
- b) Le droit à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale;
- c) Le droit qu'ont les Palestiniens de réaliser leurs aspirations légitimes;
- d) Le droit qu'a le peuple palestinien de créer son propre Etat indépendant et souverain en Palestine;
- e) Le droit qu'ont les Palestiniens de retourner dans les foyers ancestraux dont ils ont été chassés et de recouvrer les biens dont ils ont été dépouillés;
- f) Le droit à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles qu'ont les Palestiniens des territoires palestiniens occupés;
- g) Le droit du peuple palestinien à un développement libre.

15. On a fait observer que la communauté internationale devait, si elle voulait mieux assurer la sauvegarde de ces droits, se montrer inébranlable dans son attachement à leur réalisation par le peuple palestinien, apporter à ce dernier un appui moral et matériel dans la lutte, y compris la lutte armée, qu'il mène pour la libération nationale, et demander que des sanctions obligatoires soient prises à l'encontre d'Israël, en tant qu'Etat agresseur.

16. Le Séminaire a reconnu que les violations par Israël des droits de l'homme des Palestiniens vivant dans les territoires palestiniens occupés avaient été commises aveuglément, et de façon persistante, flagrante et systématique. Rien n'indiquait qu'il puisse s'agir d'aberrations temporaires ou sporadiques susceptibles de diminuer, voire de cesser complètement. Au contraire, on était fondé à penser que le mépris d'Israël à l'égard des droits de l'homme des Palestiniens était la manifestation de son objectif ultime et une option stratégique s'inscrivant dans le cadre de sa politique d'oppression à l'égard du peuple palestinien. Le Séminaire a entendu une analyse détaillée des buts et des motivations d'Israël. Il a également entendu une relation des attaques qu'Israël avait récemment lancées (juillet 1981) contre Beyrouth et contre les camps de réfugiés palestiniens et les civils libanais du sud du Liban, d'où il ressortait que l'on était bel et bien en présence d'un massacre méthodique à caractère génocide.

17. Les participants au Séminaire ont exprimé l'opinion que, dans la Palestine occupée, la négation des droits de l'homme n'était qu'un aspect d'une négation plus générale, à savoir la négation même de la nation palestinienne. Les violations des droits individuels devaient donc être considérées dans le contexte plus large de la négation du droit à l'existence nationale.

18. Un trait persistant de la politique menée par le Gouvernement israélien était son acharnement à éliminer presque toutes les manifestations de l'existence nationale palestinienne. Les moyens techniques extrêmement développés qu'Israël utilisait pour déplacer et assujettir les Palestiniens lui avaient permis d'asseoir sa domination économique sur ce peuple, domination qui s'était elle-même traduite par des privations de type classique, de plus en plus graves, des droits de l'homme. De ces privations, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales avaient donné d'amples témoignages. Ce n'était pas seulement dans les territoires occupés en 1967 que ces violations de plus en plus fréquentes des droits de l'homme avaient été commises, mais aussi dans les zones qu'Israël occupe depuis 1948, où des atteintes en nombre croissant avaient récemment été portées aux droits des Palestiniens. Bien des cas précis ont été cités au cours des débats. Le Séminaire a appris avec une préoccupation particulière que selon une enquête menée en 1980 auprès des lycéens juifs israéliens, 64 p. 100 de ceux-ci estimaient que les Palestiniens vivant en Israël ne méritaient pas de bénéficier de droits égaux, ce qui révélait un endoctrinement raciste.

19. Les participants au Séminaire ont estimé que la similitude entre les régimes israélien et sud-africain devrait être analysée et faire l'objet d'études spéciales concernant la violation des droits de l'homme, le racisme et le colonialisme, et la menace que les deux régimes font peser sur la paix et sur la sécurité internationales.

20. Les participants au Séminaire ont souligné l'ironie d'une situation où, alors même qu'il négociait avec l'Egypte soi-disant en vue de l'octroi de l'autonomie aux Palestiniens de la rive occidentale et de la bande de Gaza, le Gouvernement israélien prenait de nouvelles mesures pour renforcer l'emprise sioniste sur la rive occidentale et la bande de Gaza en y implantant des colonies de peuplement, ainsi que pour juguler toute opposition à l'occupation.

21. Dans une telle conjoncture, la pression de la communauté internationale revêtait une importance capitale et devait s'exercer avec plus de vigueur que jamais, afin de protéger les droits de l'homme et les droits nationaux du peuple palestinien, et de mettre fin aux violations quotidiennes.

22. Les participants ont également été d'avis que les combattants de la liberté palestiniens devraient se voir accorder le statut de prisonniers de guerre et qu'ils ne pouvaient être extradés pour aucun acte commis en leur qualité de combattants.

23. On a fait mention des relations particulières existant entre Israël et plusieurs pays d'Amérique latine, ainsi que des activités économiques, financières et militaires que le sionisme international mène dans la région.

24. Il a été dit que certains organes de presse d'Amérique latine et des Antilles étaient exagérément tributaires d'agences de presse pro-israéliennes, dont ils se contentaient dans bien des cas de reproduire les dépêches. Cette situation était d'autant plus préjudiciable aux Palestiniens que la plupart des agences principales étaient favorables à Israël. La stratégie sioniste reposait sur la manipulation des faits, des hommes et du langage. Elle consistait à assurer un flot unilatéral d'informations sur toutes les questions relatives au Moyen-Orient, à recruter des journalistes bien placés dont la mission était d'écrire des articles anti-palestiniens et de donner des Palestiniens une image négative en les présentant comme des terroristes. Cette stratégie à long terme avait exercé une influence déterminante sur l'opinion publique latino-américaine. Il faudrait, pour que les efforts visant à mieux faire connaître la question de Palestine à l'opinion publique

d'Amérique latine et des Antilles donnent des résultats plus satisfaisants, que des mesures concrètes soient prises, y compris les suivantes :

- a) Le Département de l'information du Secrétariat devrait intensifier la diffusion de l'information sur la Palestine;
- b) Il faudrait créer des centres d'études sur la Palestine dans les pays d'Amérique latine et des Antilles où il n'en existe pas encore;
- c) Des séminaires sur la question de Palestine devraient être organisés sous les auspices de l'ONU, en particulier dans les pays d'Amérique latine qui appuient la cause palestinienne ou n'y sont pas opposés;
- d) Des études spéciales devraient être effectuées en ce qui concerne les relations entre Israël et les forces armées de plusieurs pays d'Amérique latine;
- e) Il faudrait que des bureaux de l'Organisation de libération de la Palestine soient mis en place dans les pays d'Amérique latine où il n'en existe pas encore;
- f) Un appui politique, technique et matériel devrait être apporté à toutes les organisations et à toutes les publications régionales qui diffusent des informations objectives sur les épreuves subies par le peuple palestinien et ses droits légitimes;
- g) Il faudrait procéder à un recensement des Palestiniens et des autres Arabes vivant dans les pays d'Amérique latine.

25. On a estimé qu'il serait extrêmement utile d'organiser un séminaire sur la question de Palestine expressément à l'intention des Etats-Unis, car il était indispensable de faire bien comprendre au public d'Amérique du Nord que le consensus international touchant l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la création d'un Etat palestinien souverain dans les territoires occupés ne menacerait pas l'existence d'Israël.

26. Le Séminaire a noté qu'au cours des 14 années écoulées depuis qu'il avait illégalement occupé la rive occidentale et la bande de Gaza, Israël, défiant la communauté internationale, avait systématiquement pris un grand nombre d'ordonnances militaires et pratiqué des politiques visant à faciliter l'absorption des territoires occupés tout en faisant obstacle au développement de la communauté palestinienne, en expulsant ses dirigeants et en s'efforçant de l'assujettir complètement. Dans le cadre de son objectif global, l'implantation de colonies de peuplement sur les terres expropriées ou abusivement déclarées appartenir à l'Etat avait conduit à la consolidation de l'occupation et à l'annexion de fait des territoires occupés. Le Séminaire a souligné que les territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza appartenaient au peuple palestinien et à nul autre. Si Israël maintenait son occupation, ce n'était pas vraiment pour des raisons stratégiques, mais plutôt à des fins expansionnistes et colonialistes.

27. Les moyens mis en oeuvre pour appliquer cette politique allaient du recours à la force brutale et primitive à la confiscation des ressources et aux sanctions économiques. Bien que de tels moyens aient été employés depuis le début de l'occupation en 1967, on s'attendait à ce qu'ils soient renforcés dans les années à venir. Par exemple, on assistait déjà à la ruine de l'agriculture par le biais d'un contrôle rigoureux de l'eau - ressource rare en Palestine. Les nouvelles colonies de peuplement israéliennes bénéficiaient en priorité de l'accès à l'eau aux dépens des

habitants arabes qui, privés de leurs sources d'approvisionnement en eau, se voyaient refuser l'autorisation de forer de nouveaux puits pour remplacer ceux qu'ils avaient perdus. Cette stratégie visait de toute évidence, à l'instar de la confiscation des terres, des châtements collectifs et de la torture, à contraindre la population arabe à émigrer.

28. Des exemples précis ont été donnés de la mise en oeuvre par Israël de sa politique d'implantation de colonies de peuplement, et le Séminaire a entendu une analyse circonstanciée de la structure juridique sur laquelle elle reposait, qui était fondée sur des ordonnances promulguées à l'époque du mandat britannique, des lois jordaniennes, des lois israéliennes et des ordonnances (pour le moment au nombre de 1 000, environ) prises par le commandant militaire de la rive occidentale. Le Séminaire a été unanimement d'avis que la politique d'implantation de colonies, les changements démographiques et les modifications apportées aux lois en vigueur constituaient une violation flagrante du droit international, et en particulier des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949, et entraient dans le cadre d'un plan général visant à consolider l'annexion illégale par Israël des territoires occupés.

29. Considérant l'évolution de l'Organisation de libération de la Palestine, le Séminaire a noté qu'après avoir dû lutter pour faire reconnaître son propre peuple, l'OLP était désormais considérée par les pays arabes et la grande majorité de la communauté internationale comme le seul représentant légitime de ce peuple. Il a également noté qu'elle était un facteur d'unification du peuple palestinien extrêmement important et contribuait à renforcer le sentiment qu'il avait de son identité, ce qui représentait un progrès considérable sur la voie de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. C'était parce qu'ils avaient conscience de leur identité que les Palestiniens étaient toujours prêts à agir militairement; c'était également ce qui expliquait leurs relations pragmatiques avec les autres Etats arabes, le crédit de l'Organisation de libération de la Palestine, sa reconnaissance en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien, tant par les Palestiniens eux-mêmes que par la communauté internationale, et le développement continu de ses traditions démocratiques.

30. Lorsque le Séminaire a examiné l'histoire récente du peuple palestinien, les experts ont également fait mention de l'immense appui que tous les Etats arabes apportaient au peuple palestinien afin de l'aider à mener sa lutte de libération nationale.

31. Lors de la clôture des travaux, les participants ont vivement remercié le Gouvernement cubain - grâce auquel le Séminaire avait pu se tenir à La Havane - de son assistance et de sa coopération, ainsi que de sa chaleureuse hospitalité, des excellentes installations qui avaient été mises à leur disposition, et des services courtois dont ils avaient bénéficié.